

Dohier Aubechies Charc Celles Vierves Wéris Melin
Soulme Then Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clement Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clément Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clément Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clément Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clément Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clément Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clément Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant
Clément Forgnny Fagnolle Charc Celles Vierves Nobressant



LES PLUS BEAUX
VILLAGES DE
WALLONIE

CHARTRE DE QUALITE

Adoptée par le Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2015

L'appellation « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » est une marque déposée que seules les Communes ou Associations locales* reçoivent le droit d'utiliser suite à une décision d'octroi de l'Assemblée Générale de notre ASBL.

La présente charte définit :

1. Les modalités d'admission ;
2. La procédure d'instruction ;
3. Les modalités d'utilisation de la marque ;
4. Les modalités de retrait de la marque ;
5. Le contrôle d'usage de la marque ;
6. L'adhésion à la marque.

***Conditions d'agrément des associations locales :**

- 1) Avoir une personnalité juridique ;
- 2) Compter un nombre suffisamment représentatif de membres (parmi lesquels il serait souhaitable de compter un ou plusieurs mandataires publics communaux) ;
- 3) Etre reconnue par la Commune sur le territoire de laquelle elle exerce son activité ;
- 4) Avoir notamment comme objectif statutaire la défense et la promotion du village pour lequel elle sollicite le label.



1. MODALITES D'ADMISSION

1. CRITERES D'ELIGIBILITE

Toutes Communes ou Association locale ne pourra être admise au sein de l'Association et bénéficier de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » que sous réserve de satisfaire aux exigences suivantes :

1.1 Avoir, sur son territoire, **un hameau, un ensemble ou une section** présentant les critères d'un **village traditionnel**.
Ce premier critère est éliminatoire.

1.2 Détenir, dans cet ensemble, **un patrimoine architectural et/ou un ensemble architectural classé ou susceptible de l'être**

OU

une zone protégée par toute autre disposition réglementaire.
Ce deuxième critère est également éliminatoire.

1.3 Offrir un **patrimoine** et des services et animations dont la **qualité** et la mise en valeur répondent aux critères suivants :

A. QUALITE PAYSAGERE

- Le respect/ la mise en valeur des qualités paysagères (percées visuelles, panoramas,...)
- La valorisation du patrimoine naturel ;
- La conservation des caractéristiques et de la silhouette villageoise, préservation de l'intégration au site – identité du lieu ;
- Le maintien de la démarcation du village par rapport aux autres entités villageoises

B. QUALITE URBANISTIQUE

- Le maintien d'un réseau viaire diversifié, confort du piéton;
- La qualité du parcours et des séquences urbaines;
- La valorisation des aménagements des espace-rues –places, entrées de village, excédents de voirie, etc.
- La qualité des extensions contemporaines;
- La préservation de l'harmonie des volumes, couleurs, matériaux de façade et de toiture;
- La sauvegarde d'une présence végétale structurante : alignements, haies, vergers, etc.;
- Le traitement esthétique des équipements : mobilier public, lignes aériennes, éclairage public, etc.



C. QUALITE ARCHITECTURALE

- L'évolution de l'état de conservation d'éléments symboliques, du patrimoine monumental (accessibilité et visibilité);
- La préservation de l'habitat représentatif de la zone agro-géographique;
- La qualité des restaurations/réaffectations de l'habitat traditionnel et réversibilité de celles-ci;
- La sauvegarde de la lisibilité des ouvertures;
- Le maintien de l'harmonie et homogénéité de couleurs et de matériaux des façades et toitures;
- L'évolution de l'état de conservation du petit patrimoine;
- La qualité des bâtiments d'architecture contemporaine.

D. PROJETS ET OUTILS DE GESTION

- Implication communale dans la gestion de son territoire et au sein de l'association des PBVW ;
- La réalisation de projets d'aménagement : PCDR, Projets communaux, etc. ;
- L'existence d'un document orientation en aménagement du territoire ou d'outils de gestion (SSC, Schéma Directeur, plan d'aménagement, RGBSR, RCU, Inventaire paysager, CCATM).

E. QUALITE DE L'ACCUEIL ET ANIMATION

- Une capacité d'accueil et ou une capacité créative susceptible d'inscrire le village dans le champ de l'itinérance ;
- La présence et accessibilité d'un lieu d'accueil ;
- La qualité de l'information et de la signalisation ;
- Le développement et qualité des commerces, de métiers d'arts ou d'artisans, de produits du terroir ;
- L'état de l'offre d'hébergement intégrée au village ;
- L'organisation d'évènements permanents/ temporaires.

Les critères A, B, C, D seront appréciés par la Commission Qualité et l'équipe de gestion.

Le critère E sera apprécié par le Bureau Stratégique Pôle Tourisme et l'équipe de gestion.

1.4 Manifester une volonté et développer une politique en matière de **mise en valeur et préservation, développement, promotion et animation du patrimoine du village.**



2. PROCEDURE D'INSCRIPTION

Préalablement à l'évaluation de la candidature, une participation aux frais d'expertise de 250€ est demandée. Cette contribution doit être versée au plus tard lors du dépôt de la candidature.

La procédure d'inscription est instruite par la Commission Qualité, le Bureau Stratégique Pôle Tourisme et l'équipe de gestion des PBVW, qui présentent les candidatures au Conseil d'Administration.

Cette instruction présente au Conseil d'Administration la manière dont les Communes ou Associations locales satisfont aux critères évoqués ci-avant, selon la procédure normalisée suivante :

- 2.1** Présentation de la délibération du Conseil Communal de l'entité concernée ou du Conseil d'Administration de l'Association locale sollicitant l'admission pour telle section ou tel hameau, à l'Association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;
- 2.2** Rapport d'entretien avec le Bourgmestre – le Président du Conseil d'Administration ;
- 2.3** Présentation du Rapport d'expertise incluant :
 - 2.3.1** L'évaluation des critères éliminatoires 1.1 et 1.2 ainsi que des critères 1.3 et 1.4 ;
 - 2.3.2** Le reportage photographique ;
 - 2.3.3** Le dossier de candidature introduit par / au nom du Conseil Communal de l'entité concernée ou du Conseil d'Administration de l'Association locale ;
 - 2.3.4** Les recommandations de la Commission Qualité, du Bureau Stratégique Pôle Tourisme et de l'équipe de gestion des PBVW ;
- 2.4** Proposition du Conseil d'Administration ;
- 2.5** Décision d'admission, d'admission conditionnée ou de rejet de la candidature à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'Association ;
- 2.6** Notification motivée de la décision au demandeur.



3. MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1 Toute Commune ou Association locale, dont l'admission au sein des « Plus Beaux Villages de Wallonie » a été prononcée, reçoit de l'Association, par adhésion contractuelle à la présente Charte, **l'autorisation** :

- a) **D'apposer** aux différentes entrées du village, le **panneau normalisé** portant la dénomination et l'emblème figuratif de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».
- b) D'utiliser pour elle-même et pour les ASBL dont elle est membre ou qu'elle mandate (S.I., Comité des Fêtes, asbl de gestion du patrimoine communal, ...) cette dénomination et cet emblème figuratif sur tous **documents de communication** : sites internet et applications, dépliants, affiches, papier à lettres, tracts, enveloppes, bulletin communal, publications diverses, ...

La dénomination et le logo seront reproduits sans modification de graphisme et de couleurs.

3.2 En échange de cette autorisation accordée, la Commune ou l'Association locale s'engage à :

- a) **Poursuivre et développer ses efforts** en vue de l'amélioration de la protection, de la mise en valeur, du développement, de la promotion et de l'animation du **patrimoine** existant sur son territoire ;
- b) Communiquer aux Plus Beaux Villages de Wallonie les informations et supports de promotion relatifs au village, au format papier ou numérique adapté, afin de coordonner les efforts de promotion ;
- c) Participer activement aux actions conduites par l'Association en faveur de l'ensemble des Plus Beaux Villages de Wallonie : en assurant notamment auprès de ses habitants et visiteurs la promotion de l'Association et de ses activités (diffusion de magazines, cartes-guides, Club des Amis, ...) ;
- d) Verser annuellement, à l'Association, la cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale ; soit pour l'année 2015, 950 EUR majorés de 0,20 EUR/habitant du village labellisé.
- e) Utiliser dans ses différentes actions de promotion et de publicité la dénomination et le logo « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et apposer notamment dans ce cadre le panneau « Un des Plus Beaux Villages de Wallonie » aux entrées principales du village ;
- f) **Transmettre toute demande** d'utilisation de la marque émanant de **prestataires** divers domiciliés sur son territoire (restaurateurs, hôteliers, commerçants, artisans, prestataires touristiques, producteurs divers de bien et de services, ...) à l'Association, seule qualifiée à décider de l'autorisation de délivrer le droit d'usage de la marque par ces prestataires ;
- g) Porter à la connaissance de l'Association tous les cas observés **d'utilisation non autorisée et frauduleuse** de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».



4. MODALITES DE RETRAIT DE LA MARQUE

- 4.1 L'**autorisation** d'utiliser la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » restera **acquise** tant que la Commune ou l'Association locale continuera à satisfaire :
- Aux **critères** ayant permis de prononcer son admission,
 - Aux **engagements** repris à l'article 1.4. Ci-avant.
- 4.2 Une évaluation périodique, le « Bilan de santé » sera effectué par la Commission Qualité, le Bureau Stratégique du Pôle Touristique, et l'équipe de gestion sur base des critères de labellisation (1.1.3 et 1.1.4), afin de rendre compte au Conseil d'Administration de l'**évolution** du village. Sur base de la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de renouveler (éventuellement sous conditions) ou de retirer l'octroi du label.
- 4.3 Dans le cas où une Commune ou une Association locale adhérente ne serait plus en conformité avec ces critères ou contrevient à ces engagements, l'Association déterminera les **sanctions** à prononcer (avertissement, mise en demeure, action en justice, retrait du bénéfice de la marque, entraînant automatiquement l'exclusion de l'Association) et les notifiera à la Commune ou à l'Association locale par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4.4 La décision de retrait du bénéfice de la marque entraînant l'exclusion de l'Association ne sera prise et notifiée qu'après audition du Bourgmestre de la Commune ou du Président de l'Association locale ou de leur représentant dûment mandaté. Cette décision sera suivie d'une **exécution immédiate**, la Commune ou l'Association locale exclue prenant sans délais toutes dispositions pour faire disparaître la marque de tous les supports existants ou distribués sur son territoire.
- 4.5 Toute Commune ou Association locale membre de l'Association et ayant obligatoirement adhéré aux dispositions de la présente Charte s'engage, en cas d'exclusion, non seulement à abandonner l'usage de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » mais également à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou le logo puisse entraîner une confusion avec celle de l'Association.

Le même engagement s'applique aux Communes ou Associations qui décident de leur propre chef de se retirer de l'Association.



5) CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE

- 5.1 L'association se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier à tout moment que chaque Commune ou Association locale adhérente, signataire de la Charte, continue de satisfaire aux critères qui ont entraîné son admission parmi « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et aux obligations résultant de la présente Charte.
- 5.2 L'Association s'engage dans l'intérêt même de toutes les Communes ou Associations locales à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.
- 5.3 L'Association donne délégation à la Commission Qualité, au Bureau Stratégique Pôle Tourisme, et l'équipe de gestion de l'ASBL pour :
 - a) Instruire toutes les demandes d'adhésion de Communes ou Associations locales ;
 - b) Prendre toutes dispositions utiles en vue du contrôle du respect des critères d'admission et des modalités d'utilisation de la marque ;
 - c) Proposer au Conseil d'Administration toutes les sanctions prévues à l'article 4 ci-dessus, à l'encontre des Communes ou Associations locales ne satisfaisant plus aux critères et aux modalités d'utilisation de la marque.



6. ADHESION A LA MARQUE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Commune de _____ a été extrait ce qui suit :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du _____,

Vu les statuts de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et la Charte de Qualité ;
Attendu que la commune souhaite mettre en valeur le village de _____;
Attendu que l'admission de la commune au sein de cette ASBL accordera le droit d'utiliser la marque et le logo « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;
Vu le rapport du Conseil d'administration de la dite ASBL en date du _____;

DECIDE, par ____ contre _____, à l'unanimité :

Article 1er: D'adhérer à l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie »

Article 2: D'inscrire au budget communal de l'exercice 201____, et des années suivantes, le crédit nécessaire au paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 3: Désigne Mr/Mme _____, _____(fonction), pour représenter la commune aux Assemblées générales de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

*Article 3bis: Désigne Mr/Mme _____, _____(fonction), comme candidat au poste d'administrateur pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 3ter : Désigne Mr/Mme _____, _____(fonction), comme agent relais entre l'Administration Communale et l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 4: Donne mandat à Mr/Mme _____, _____(fonction), pour représenter la commune à la signature de la Charte de Qualité de l'ASBL, le _____

Article 5: S'engage à respecter toutes les dispositions de la Charte de Qualité des Plus Beaux Villages de Wallonie.

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

*Non obligatoire.